

Brochure n° 3051 | Convention collective nationale

IDCC : 567 | BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÈVRERIE ET ACTIVITÉS
QUI S'Y RATTACHENT

Accord du 8 novembre 2022

relatif aux salaires minimaux conventionnels
« hors annexe salaires horlogerie »

NOR : ASET2251447M

IDCC : 567

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

BJOC,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGMM CFDT ;

FCM FO ;

CFTC métallurgie ;

FCMTM CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Égalité salaires entre les femmes et les hommes

Dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires, les parties à la négociation souhaitent rappeler aux entreprises de la branche leurs obligations en matière d'égalité professionnelle et plus particulièrement s'agissant de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Elles demandent aux entreprises de la branche de mettre en œuvre toutes mesures destinées à remédier aux écarts de rémunération afin d'atteindre l'objectif d'égalité professionnelle dont l'égalité des rémunérations.

Article 2 | Augmentation des salaires minimaux conventionnels

Tous les éléments de la grille des salaires minima conventionnels applicables au titre de l'année 2023, telle qu'elle résulte de l'avenant du 17 décembre 2007 sur les classifications professionnelles et de l'accord du 21 juin 2022 sont modifiés comme suit à compter de la date d'extension du présent accord et applicable dans tous les cas au plus tard au 1^{er} janvier 2023 :

- + 4 % sur l'ensemble de la grille.

En conséquence, les salaires minimaux conventionnels deviennent les suivants :

Salaires minimaux conventionnels en euros, pour 151.67 heures mensuelles

- Niveau 1 à 7 :

(*En euros.*)

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7
Échelon 4	1 844	2 000	2 370	2 816	3 675	4 796	6 150
Échelon 3	1 823	1 942	2 210	2 651	3 545	4 331	5 761
Échelon 2	1 770	1 905	2 088	2 468	3 226	3 944	5 180
Échelon 1	1 748	1 868	2 029	2 422	3 011	3 702	4 841

- Niveau HC : le salaire minima unique de 5 000 euros reste inchangé.

Article 3 | Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Le présent avenant ne nécessite pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, auxquelles il s'applique également.

Article 4 | Clause de rendez-vous

Les parties conviennent de faire un bilan commun sur l'application du présent accord dans un délai de 6 mois suivant le lendemain de son extension.

Article 5 | Durée. Dépôt

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord, conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Article 6 | Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur à la date d'extension ou au plus tard au 1^{er} janvier 2023.

Son extension sera demandée dans les meilleurs délais.

Fait à Paris, le 8 novembre 2022.

(Suivent les signatures.)